

Prospectus d'émission allégé

IntilaQ For Growth

Fonds Commun de Placement à Risque bénéficiant d'une procédure allégée
Régi par le Code des Organismes de Placement Collectif
Promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété
par les textes subséquents.

Promoteurs

Gestionnaire

United Gulf Financial Services – North Africa
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis

Dépositaire

Amen Bank
Avenue Mohamed V – 1002, Tunis

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement



AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR ;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du **Fonds** peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du **Fonds** et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Le présent prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que « **IntilaQ For Growth** » :
 - (i) est soumis à une procédure allégée ;
 - (ii) fait l'objet d'un prospectus allégé
 - (iii) est soumis à des règles de gestion spécifiques
 - (iv) est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27-11-2012, nonobstant le montant de la souscription minimale qui est égal à 500 000 TND.
4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission des parts un montant nominal minimum de 500 000 TND.



Liste des fonds de capital investissement gérés par UGFS-NA

Dénomination	Nature	Référence de l'agrément	Montant du fonds (souscriptions)	Montant investi	Taux d'emploi (% actif net)	Date d'ouverture des souscriptions	Date de clôture des souscriptions
Tunisian Development Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 06-2010 du 17 Mars 2010	9,5 millions de dinars	6,36 millions de dinars	64.68%	09/08/2010	08/08/2011
						01/03/2012	30/06/2012
Theemar Investment Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 44-2012 du 13/09/2012	23 millions de dinars	8,35 millions de dinars	49.57%	29/11/2012	28/05/2013
						29/05/2014	28/11/2014
Tunisian Development Fund II	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 8-2013 du 14/02/2013	9,6 millions de dinars	-	-	22/03/2013	21/03/2014
						22/09/2014	21/09/2015
CAPITALease Seed Fund	Fonds d'amorçage	N° 36-2011 du 25/11/2011	803 mille dinars	234 mille dinars	29.29%	28/05/2012	27/05/2013
						28/05/2014	27/05/2015
Startup Factory Seed Fund	Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée	N° 7-2013 du 14/02/2013	2,5 millions de dinars	197 mille dinars	19.84%	24/04/2013	23/10/2013



Sommaire

1. PRESENTATION DU FONDS	5
2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	7
2.1 ORIENTATION DE LA GESTION	7
2.2 SOUSCRIPTION DES PARTS	10
2.3 RACHAT DES PARTS	11
2.4 CESSION DE PARTS	11
2.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES ET D’ACTIFS	11
2.6 FISCALITE	12
3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES COMITES	14
3.1 LE GESTIONNAIRE.....	14
3.2 LE DEPOSITAIRE.....	14
3.3 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
3.4 LE COMITE STRATEGIQUE.....	15
3.5 LE COMITE D’INVESTISSEMENT.....	15
4. FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET INFORMATION PERIODIQUE.....	17
4.1 REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	17
4.2 FRAIS DE CONSTITUTION SUPPORTES PAR LE FONDS	17
4.3 REMUNERATION DU DEPOSITAIRE	17
4.4 REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	17
4.5 EXERCICE COMPTABLE	17
4.6 INFORMATIONS PERIODIQUES	17
5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET POLITIQUE D’INFORMATION.....	19
5.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	19
5.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	19
5.3 POLITIQUE D’INFORMATION	19



1. Présentation du Fonds

Dénomination du Fonds :

IntilaQ For Growth

Objet :

Le **Fonds** est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés. Le **Fonds** est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle aura lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce dans la limite de 30% du taux.

Le **Fonds** intervient au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, et au moyen de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales.

Le **Fonds** peut également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le **Fonds** peut aussi accorder des avances sous forme de compte courant associés dans les limites prévues par la législation en vigueur.

Principaux textes applicables

- La loi 88-92 du 02 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi N° 95-87 du 30 octobre 1995.
- Loi 2008-78 du 22 décembre portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention.
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque.
- Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers,
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.

Siège du Fonds

Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis



Montant du Fonds	Vingt-deux million cinq cent mille (22500000 DT) dinars répartis en 2250 parts de dix mille (10000 DT) dinars chacune
Référence de l'agrément	Agrément n° 57-2014 en date du 11/12/2014
Date de constitution	Date de premier versement de fonds
Période de blocage	Toute la durée du Fonds
Durée	8 ans à compter de la date de délivrance par le dépositaire de la première attestation de dépôts des fonds, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.
Les promoteurs	Le Fonds « IntilaQ For Growth » est constitué à l'initiative du gestionnaire, la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis et du dépositaire, la Banque Amen Bank sise à l'Avenue Mohamed V –Tunis 1002.
Le gestionnaire	la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis société anonyme au capital social de 3 000 000 dinars et agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers conformément à la loi 2001-83 du 24 Juillet 2001 et la loi 2005-96 du 18 Octobre 2005 (Agrément du CMF N° 14 du 26 Juin 2008)
Le dépositaire	Amen Bank sise à l'Avenue Mohamed V –Tunis 1002.
Le commissaire aux comptes	Le Cabinet KPMG sis aux Jardins du Lac, Rue Lac Echkel, Les Berges du Lac- Tunis -1053
Périodicité de calcul de la VL	La VL est calculée au 31 décembre de chaque exercice.
Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions	Le siège de la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2 ^{ème} Etage, les Berges du Lac 1053 Tunis
Ouverture au public	Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus



2. Caractéristiques financières

2.1 Orientation de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement

La gestion du **Fonds** vise la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Il a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées de valeurs mobilières de sociétés non-cotées ayant leur siège en Tunisie.

Le **Fonds** investira en fonds propres et assimilés y compris sous forme d'obligations convertibles ou sous forme d'avances en compte courant associés, dans les proportions prévues par la réglementation relative aux fonds commun de placement à risque, dans des entreprises tunisiennes relevant des secteurs présentant un fort potentiel de développement et /ou présentant un caractère innovant.

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (4 ans) et seront orientés vers les projets innovants qui satisfont un ou plusieurs des critères spécifiés ci-dessous:

- Projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement;
- Projets caractérisés par un management ayant un fort professionnalisme et par un projet d'entreprise générateur de valeur ajoutée;
- Projets en mesure d'obtenir des résultats économiques ayant un taux de rendement interne élevé.

Les fonds non investis dans les projets susmentionnés seront systématiquement placés dans des OPCVM ou autres instruments financiers qui assurent le meilleur rendement de la trésorerie disponible.

2.1.2 Secteurs

Le **Fonds** interviendra dans les secteurs présentant un fort potentiel de développement, et en particulier dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

2.1.3 Portefeuille ciblé

Le **Fonds** a vocation à intervenir sur des opérations d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres dans des sociétés en Tunisie en création ou venant d'être créées, présentes dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement et présentant un caractère technologique innovant.

Le **Fonds** ciblera un portefeuille composé de participations à hauteur de 65% au moins de son capital dans des :

- entreprises implantées dans les zones de développement régional, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication, le caractère innovant de l'investissement est



- approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,
- entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

2.1.4 Taille et étendue de développement

Le **Fonds** ciblera 100 opérations d'investissements. Les montants unitaires d'investissement pour le **Fonds** dans chaque cible seront compris entre 60.000 TND et 400.000 TND et seront approuvés par le comité d'investissement. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du Comité Stratégique conformément aux dispositions du paragraphe 3.4 ci-dessous.

Le **Fonds** investira au maximum (15%) du montant de ses actifs dans une seule société

2.1.5 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le **Fonds** utilisera tous les scénarios possibles à savoir la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre le **Fonds** et les actionnaires des entreprises dans lesquelles il détiendra une participation. Ces pactes stipuleront entre autres les modalités de sortie de « **IntilaQ For Growth** ».

2.1.6 Zone Géographique

Les investissements réalisés par le **Fonds** seront effectués dans des sociétés établies en Tunisie.

2.1.7 Règles éthiques

« **IntilaQ For Growth** » veillera au respect des règles éthiques et particulièrement en matière de:

- Secteurs d'activité
- Lutte contre le blanchiment de capitaux.

2.1.8 Secteurs d'activité non retenus

Le **Fonds** n'investira pas dans les secteurs d'activité suivants :

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants.
- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation.
- Production ou commerce d'armes et de munitions.
- Production ou commerce de boissons alcoolisées.
- Production ou commerce de tabac.
- Production, distribution ou commerce de pornographie.
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes.

2.1.9 Lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Gestionnaire devra :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux ;
- appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, conformes aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :



- qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle ; et
- que le Gestionnaire et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité de « **IntilaQ For Growth** » n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.

2.1.10 Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts

a. Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée :

La Société de gestion gère, à la date de la mise à jour du présent prospectus, les fonds communs de placement à risque et les fonds d'amorçage suivants :

Fonds communs de placement à risque

- **Tunisian Development Fund** : est un fonds commun de placement à risque régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional au titre de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988 ;
- **Tunisian Development Fund II** : est un fonds commun de placement à risque régi par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional conformément aux dispositions des articles 23 et 34 du code d'incitations aux investissements. Ce fonds de placement opère conformément aux normes charaiques.
- **Theemar Investment Fund** est un fonds commun de placement à risque régie par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant en fonds propres et assimilés dans des sociétés établies en Tunisie. Ce fonds de placement opère conformément aux normes charaiques.

Fonds d'amorçage

- **CAPITALease Seed Fund** : qui est un fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.
- **Startup Factory Seed Fund** : qui est un fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.

Concernant les dossiers d'investissement dans des sociétés non cotées, ceux-ci peuvent être affectés au **Fonds** et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion, en fonction des capacités respectives d'investissement de chacun de ces fonds, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres règlementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio d'emploi.

b. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles géré ou conseillés par le gestionnaire ou par les entreprises liées

Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Le **Fonds** pourra co-investir avec d'autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions juridiques et financières, notamment d'entrée et de sortie.



Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

Si le **Fonds** pourra co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie.

Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Le **Fonds** ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif qui sera déterminé par le comité stratégique.

Dans ce cas, la participation du **Fonds** à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x)dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du **Fonds** à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du **Fonds**, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du **Fonds** devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres ; dirigeants ou salariés ainsi que les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir au côté du **Fonds**.

2.2 Souscription des parts

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès d'UGFS - NA.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondante au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription".

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine soit 10 000 DT par part exclusivement par « IntilaQ ».

Le **Fonds** prévoit trois périodes de souscription :

- Une première période de souscription de (01) mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine.
- Une deuxième période de souscription de (01) mois, une fois 80% des montants initialement souscrits sont investis. La société de gestion pourra proroger la durée de la deuxième période de souscription prévue ci-dessus, pendant une période supplémentaire de souscription de trois (3) mois. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera le Conseil du Marché Financier.
- Une troisième période de souscription de (01) mois, une fois 80% des montants souscrits sont investis. La société de gestion pourra proroger la durée de la troisième période de souscription prévue ci-dessus, pendant une période supplémentaire de souscription de trois (3) mois. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera le Conseil du Marché Financier.

Le prix d'émission des parts, pour la deuxième et la troisième période de souscription est égal à la valeur d'origine.

D'autres périodes de souscription pourraient être ouvertes avec l'accord du comité stratégique du **Fonds**.



La décision d'ouverture de nouvelles périodes de souscription devra être prise quinze (15) jours au moins avant sa prise d'effet et être portée à la connaissance du Dépositaire et notifiée aux porteurs de parts.

Au cours de chaque période de souscription, la société de gestion ne devra plus accepter des demandes de souscription dès lors que le **Fonds** atteigne le montant cible tel que prévu dans le présent prospectus.

Le montant minimum de souscription est de cinq cent mille (500.000 TND) dinars. Chaque souscription est effectuée en numéraire ; soit par virement bancaire soit par chèque.

2.3 Rachat des parts

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le **Fonds** pendant la durée de vie du **Fonds**.

Tout porteur de parts voulant se désengager du **Fonds** avant les délais prescrits ci-haut, doit se conformer aux dispositions du paragraphe 2.4 ci-dessous.

2.4 Cession de parts

Les cessions de parts sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au **Fonds**, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la Société de gestion, datée et signée par le cédant. La Société de Gestion informe le dépositaire du transfert en mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire (sauf si celui-ci n'est pas connu du cédant), la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de gestion transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et en informe le Dépositaire.

2.5 Distribution des dividendes et d'actifs

Le **Fonds** pourra commencer à amortir les parts des souscripteurs au terme de la cinquième année. Toutefois, les revenus du **Fonds**, notamment les plus-values réalisées lors des cessions de participations, les revenus de placement ou les dividendes perçus par le **Fonds** pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la cinquième année sous réserve du respect des limites résultant du droit tunisien.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les produits de cession de participations ou revenus de placement du **Fonds** en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution résultant du droit tunisien.

2.5.1 Distribution des dividendes

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du **Fonds** majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation et des charges d'administration,.

Le **Fonds** pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.



2.5.2 Distribution d'actifs

Les distributions des produits de cessions et des plus-values s'y rattachant qui seront effectuées aux porteurs de parts, avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs
Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le **Fonds**, prévue dans le premier paragraphe de cet article, sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au point (1) ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 10% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués antérieurement . Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser aux porteurs de parts.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux points (1) et (2) ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et de 20% au profit de la société de gestion en tant que commissions de succès facturées au **Fonds** toutes charges et frais compris. Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour la société de gestion et de la super performance pour les porteurs de parts.

En fin de vie du **Fonds** – y compris les éventuelles prorogations prévues par l'article 1 du présent prospectus, et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec l'accord du comité stratégique.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus du comité stratégique, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de Parts-

2.6 Fiscalité

Conformément aux dispositions du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents, les fonds communs de placement en valeurs mobilières ne sont pas dotés de la personnalité morale et sont par conséquent, le **Fonds « IntilaQ For Growth »** est situé en dehors du champ d'application de l'impôt. Il n'est soumis qu'à la retenue à la source libératoire de 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers.

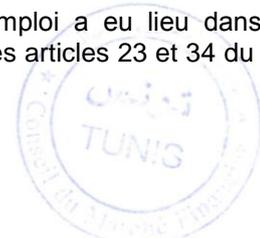
2.6.1 Avantages fiscaux relatifs à la souscription au Fonds « IntilaQ For Growth »

2.6.1.1 Avantage à l'entrée

Afin que les porteurs de parts bénéficient des avantages fiscaux relatifs à la souscription dans les fonds communs de placement à risque, le **Fonds** répondra aux exigences de la réglementation fiscale en vigueur, concernant la composition de son actif.

La déduction a lieu des revenus ou des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel a eu l'utilisation effective des montants par le **Fonds** ou au titre de l'exercice précédent, si l'utilisation a lieu avant la date limite du dépôt de la déclaration relative aux revenus ou bénéfices dudit exercice, et ce comme suit :

- totalement et nonobstant le minimum d'impôt dans le cas où l'emploi a eu lieu dans des entreprises installées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code



d'incitation aux investissements ou dans la prise de participations dans le cadre des opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques implantées dans les zones de développement régional,
- dans la limite de 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt, dans les autres cas.

2.6.1.2 *Avantage à la sortie*

La plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des parts du **Fonds** intervenant dans des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux après cinq ans de détention est exonérée de l'impôt, et ce, dans la limite de 50% de son montant.

2.6.2 **Conditions de bénéfice des avantages fiscaux**

Le bénéfice de la déduction prévue par l'article 48 nonies du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est subordonné à la conformité à la réglementation en vigueur.

Si les actifs de « **IntilaQ For Growth** » n'ont pas été utilisés aux fins et dans les délais prescrits par la loi, le gestionnaire du **Fonds** et le bénéficiaire de la déduction seront solidairement tenus de payer l'impôt dû et non payé au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des Parts de « **IntilaQ For Growth** » majoré des pénalités de retard applicables.

2.6.3 **Revenus provenant des Parts de « IntilaQ For Growth »**

Les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et sont soumis à la réglementation fiscale en vigueur.



3. Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les comités

3.1 Le Gestionnaire

La société de gestion en charge de la gestion de « **IntilaQ For Growth** » est la société United Gulf Financial Services North Africa « **UGFS – NA** », dont le siège social est situé à l'immeuble Fraj, Les Berges du Lac 1053, à ce titre, le Gestionnaire est chargé de la mise en œuvre de la politique d'investissement du **Fonds**.

A cette fin, le Gestionnaire aura notamment les charges suivantes :

1. L'identification et la réalisation des investissements du **Fonds** et de ses désinvestissements,
2. Le suivi des investissements et désinvestissements approuvés, y compris la représentation du **Fonds** aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille,
3. L'ensemble des tâches relatives à sa gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le portefeuille. Le gestionnaire percevra à ce titre des honoraires de gestion conformément aux stipulations de l'art.15.1 du Règlement Intérieur.

Le gestionnaire agira en tant que conseiller en investissement du **Fonds**. Si l'opportunité d'un investissement est confirmée par son étude, le Gestionnaire présentera le projet au comité d'Investissement du **Fonds** pour la décision d'Investissement. En cas d'approbation, ce dernier mandatera le Gestionnaire pour accomplir les formalités juridiques relatives à l'investissement approuvé.

Il doit en outre effectuer les diligences suivantes :

- L'Analyse des projets d'investissement
- La négociation des termes et conditions des investissements
- La réalisation des investissements
- La participation aux négociations de cession des participations en portefeuille
- Le respect des obligations réglementaires liées à la gestion du **Fonds**;
- La gestion courante du **Fonds** ;
- Le suivi du portefeuille d'investissements ;
- Le suivi des relations conventionnelles avec les souscripteurs du **Fonds**

La procédure en matière de désinvestissements est similaire à celle retenue en matière d'investissements, telle que décrite ci-dessus.

3.2 Le dépositaire

L'Amen Bank, est désignée dépositaire des actifs de « **IntilaQ For Growth** », en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte de « **IntilaQ For Growth** ».

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans « **IntilaQ for Growth** » et ouvrir au nom « **IntilaQ For Growth** » un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recouplement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de « **IntilaQ For Growth** ». Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de « **IntilaQ For Growth** ».



- Contrôler l'inventaire de l'actif de « **IntilaQ For Growth** » et délivrer une attestation de l'inventaire de « **IntilaQ For Growth** » à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier ainsi que le commissaire aux comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

3.3 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration de la Société de gestion, en concertation entre le gestionnaire et " IntilaQ " pour une durée de (03) exercices.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier et de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission

Le **Fonds** versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

3.4 Le Comité stratégique

Ce comité est composé de 5 membres représentant l'association IntilaQ. Le directeur général de la société de gestion ou son représentant assiste aux réunions du comité stratégique sans bénéficier du droit de vote.

Le Comité stratégique se réunira sur convocation de son président ou de l'un de ses membres faite par email ou courrier confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Les réunions du Comité stratégique pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Pour délibérer valablement le comité stratégique doit réunir au moins les trois cinquièmes de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les réunions du comité stratégique doivent se tenir tous les six mois et être consignées dans des procès-verbaux.

Le Comité Stratégique est chargé de surveiller les progrès du **Fonds** et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du **Fonds** tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur.

Le comité Stratégique peut décider la révocation du gestionnaire par la majorité de quatre cinquième de ses membres

Toute modification de la composition de ce comité sera notifiée au Conseil du Marché Financier.

3.5 Le Comité d'Investissement

Le comité d'investissement est composé de neuf (9) membres y compris le membre représentant le gestionnaire. Cinq (5) membres seulement bénéficient du droit de vote y compris la voix dont dispose le membre représentant le gestionnaire

Le gestionnaire doit présenter le dossier d'investissement devant le comité d'investissement avant toute décision d'investissement ou de désinvestissement.



Le comité se réunira sur convocation du gestionnaire faite par email ou courrier confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours. La convocation devra être accompagnée par les dossiers d'investissement.

Le Comité d'Investissement examine les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité absolue des voix des membres présents et ayant droit de vote. Les réunions du Comité d'Investissement pourront se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le comité d'investissement se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois que le gestionnaire le sollicite.

Toute modification de la composition de ce comité sera notifiée au Conseil du Marché Financier.



4. Frais liés au fonctionnement du Fonds et information périodique

4.1 Rémunération du Gestionnaire

Les frais de gestion sont calculés, facturés et payés trimestriellement à terme échu. Une régularisation se fait à la fin de chaque année pour prendre en compte les montants investis définitifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la rémunération due au Gestionnaire pour la première année de la vie du Fonds lui sera versée par avance pour les trois premiers trimestres.

Les frais de gestions sus-indiqués seront de :

- Une rémunération variable couvrant les frais de gestion de :
 - 2.00% HT sur les montants souscrits, libérés et investis (calculée sur la base des montants investis les plus hauts de l'année)
 - 1.00% HT sur les montants souscrits libérés et non investis (calculée sur la base des montants non investis les plus bas de l'année)
- Une prime d'incitation à la performance:
 - Carried Interest en faveur du gestionnaire : 20% de la différence entre le taux de rendement réalisé et le TRI minimum de 10%

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

les frais supplémentaires d'investissement et de désinvestissement ainsi que celles relatives aux missions qui ne rentrent pas dans le cadre des diligences du gestionnaire telles que décrites au paragraphe 3.1 sont à la charge du Fonds.

4.2 Frais de constitution supportés par le Fonds

Le **Fonds** supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement pour un montant forfaitaire de trente-cinq mille dinars HT (35 000) payés à la constitution du **Fonds**.

4.3 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du **Fonds** évalué au 31/12 de chaque année sans que cette rémunération ne soit supérieure à quinze mille dinars (15000 TND) HT par an.

Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le **Fonds** et payés trimestriellement.

4.4 Rémunération du Commissaire aux comptes

Le **Fonds** versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

4.5 Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice commencera à la date de constitution du **Fonds** et se termine le 31 décembre 2015.

4.6 Informations périodiques

4.6.1 Le Rapport Annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du **Fonds** «IntilaQ For Growth», en établit les états financiers conformément à la réglementation



comptable en vigueur et établit un rapport de gestion de «**IntilaQ For Growth**» relatif à l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel de gestion sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Le rapport annuel de gestion est adressé à tout porteur des parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur de parts, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Le rapport annuel de gestion comportera entre autres les informations suivantes:

- La ventilation de l'actif et du passif,
- la ventilation du portefeuille-titres et des revenus ;
- Le nombre de parts en circulation ;
- Le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- Les plus ou moins values réalisées ;
- Les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- Un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du **Fonds** (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.) ;
- Un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le **Fonds** investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;
- Un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le **Fonds** détient des participations ;
- Un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ; et
- Un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le **Fonds** investit.

4.6.2 Eléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- La valeur liquidative du Fond et ce, le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une décision générale du Conseil du Marché Financier.
- L'encours géré de «**IntilaQ For Growth**» au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.
- des statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du Conseil du Marché Financier.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.
- La valeur liquidative du **Fonds** à toute personne qui en fait la demande.



5. Personnes responsables du Prospectus et politique d'information

5.1 Responsable du Prospectus

Mr. Mohamed Salah Frad, Directeur Général de la société de gestion United Gulf Financial Services - North Africa.
Tél : +216 71 167 500 - Fax : +216 71 965 181

5.2 Attestation des responsables du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du **Fonds**) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du **Fonds**, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Tunis le 20/01/2015

Le Gestionnaire	Le Dépositaire
<p>Le Directeur Général Mr. Mohamed Salah Frad United Gulf Financial Services, North-Africa Rue du Lac Biwa, les Berges du Lac - 1053 Tunis.</p>  <p>الخليج المتحدة للخدمات المالية أفريقيا الشمالية United Gulf Financial Service North Africa Rue du Lac Biwa - Immeuble Fraj - 2 ETG Les Berges du Lac - 1053 Tunis M.F: 1075713 W / M / A / 000</p>	<p>Le Président du Directoire Mr. Ahmed EL Karm Amen Bank Avenue Mohamed V –Tunis -1002.</p> 

5.3 Politique d'information

Responsable d'information :
Mme Emna Hilali – Senior Vice President, Head of Early Stage Department - UGFS-NA
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} étage, les Berges du Lac 1053 Tunis
Tél : 00216 71 167 500 – Fax : 00216 71 965 181

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du **Fonds** ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de United Gulf Financial Services North Africa « UGFS-NA », Rue du Lac Biwa, Les Berges du Lac - 1053 Tunis

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° **15-0688** 23 JAN. 2015
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL



7